



1.4

DEC_0127_2026

DECISION DE LA PRESIDENTE

ATTRIBUTION CONTRAT VALANT CAHIER DES CHARGES LOCATION LONGUE DUREE D'UN BUS SANS CHAUFFEUR

La Présidente de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8 du Code de la commande publique concernant les marchés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet,

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL_0054_2026 en date du 14 avril 2026, rendue exécutoire le 16 avril 2026, déléguant à Madame la Présidente pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT l'analyse apportée à la seule offre reçue dans les délais et conforme au cahier des charges,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le contrat valant cahier des charges de « location longue durée d'un bus sans chauffeur » à la société LAMBERT LOCATION dont le siège social est situé Route de Nancy à GONDREVILLE (54 840) et est enregistré sous le SIRET 879 943 314 00010.

Article 2 : Les prestations sont rémunérées par application d'une prix global et forfaitaire pour la période contractuelle. Le montant est de 42 504 € HT soit 54 004.80 € TTC.

Article 3 : Les prix sont fermes pour la période contractuelle.

Article 4 : Le contrat débute à compter du 1er juillet 2026 pour une durée de ferme de douze mois soit jusqu'au 30 juin 2027. Il n'est pas reconductible.

Article 5 : Ces prestations sont régies par les dispositions du contrat valant cahier des charges.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Comptable Public pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le contrat sera notifié à l'entreprise attributaire.

Article 7 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 22 juin 2026

la Présidente


Carole DE ANDRES

